

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

PRÉAMBULE

L'école a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'école publique repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement intérieur complète sans le contredire le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1. L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE L'ÉCOLE

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées.

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	08H30 - 12H00	08H30 - 12H00	08H30 - 12H00	08H30 - 12H00
Récréation	10H00 - 10H15	10H00 - 10H15	10H00 - 10H15	10H00 - 10H15
Après-midi	13H45 - 16H15	13H45 - 16H15	13H45 - 16H15	13H45 - 16H15
Récréation	14H45 - 15H00	14H45 - 15H00	14H45 - 15H00	14H45 - 15H00

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves.

Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles et de l'accord des parents ou du représentant légal.

1.2. LA FRÉQUENTATION ET L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité.

Les parents ou les personnes responsables doivent signaler toute absence, sans délai, et faire connaître à l'enseignant ou au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille. Les autres motifs seront appréciés par le directeur.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

1.3. L'ACCUEIL ET LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par le personnel du service périscolaire auquel l'élève est inscrit.

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité constamment assurée. Dans ce cadre :

- l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître de service immédiatement.
- toutes les mises en rang, entrées en classe et sorties doivent se faire dans le calme.
- il est interdit d'entrer dans l'école en dehors des heures de classe.
- l'entrée dans les classes ou les couloirs est interdite pendant les récréations sauf autorisation des enseignants.

1.4. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES ET LA REPRÉSENTATION DES PARENTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, sont assurés par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'école.

Une réunion d'information à l'attention des familles se tient dans chaque classe au mois de septembre.

Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les enseignants et le directeur rencontrent les parents sur rendez-vous.

Le cahier de correspondance ou de liaison fait le lien entre la famille et l'école ; il est donc à consulter et à signer régulièrement. Les cahiers ou les classeurs sont remis régulièrement aux familles afin de suivre et vérifier le travail de leur enfant.

Le livret scolaire est remis périodiquement et doit être signé et retourné à l'école.

1.5. L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ...

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Chaque élève devra se présenter en bonne santé et dans un état de parfaite propreté tant corporelle que vestimentaire. Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent avertir immédiatement l'école pour que les mesures nécessaires soient prises.

L'usage de médicaments est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Le port des lunettes est déconseillé pendant les récréations et l'EPS et doit donc faire l'objet d'une demande écrite des parents.

Pour des raisons de sécurité, les foulards et les écharpes doivent être rentrés sous le vêtement.

Pour protéger les élèves, l'accès à Internet de l'école possède un système sécurisé et est systématiquement encadré par un enseignant ou un adulte autorisé par le directeur.

1.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant. Les objets ne portant pas de nom (vêtements ou autres) oubliés à l'école et non récupérés au bout d'un an seront donnés à une œuvre caritative.

Sont interdits à l'école :

- les objets dangereux (couteaux, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, parapluies) et tout matériel inadapté à la vie scolaire,
- les jeux électroniques ou les jeux de grande taille,
- les cartes ou objets à collectionner nécessitant des échanges,
- les chewing-gums, les bonbons et les sucettes.

Concernant les téléphones, tablettes, montres connectées et autres objets connectables :

L'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement de communication électronique est interdite dans l'enceinte de l'école. Ces objets doivent être éteints.

Les élèves dont les parents souhaitent que leur enfant en soit équipé devront placer leur appareil dans une pochette opaque dans le cartable. Celle-ci ne quittera pas le cartable pendant la journée d'école sauf pendant l'heure de midi si l'enfant ne mange pas à la cantine. Aucune réclamation ne sera recevable en cas d'oubli, de vol ou de dégradation de tels objets.

Un élève qui dispose d'un objet connectable en dehors d'une pochette ou qui l'utilise dans l'enceinte de l'établissement malgré l'interdiction se le verra confisqué. Les responsables légaux devront venir le chercher en personne auprès de la directrice. En cas de récidive, il ne sera plus autorisé à apporter son appareil à l'école.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

La charte de la Laïcité (annexée au règlement intérieur) rappelle le caractère laïc du service public de l'Éducation Nationale.

2.1. LES ÉLÈVES

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les élèves prennent conscience des règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique mises à leur disposition dans l'école, en complétant progressivement la charte annexée au règlement intérieur de l'école.

2.2. LES PARENTS

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Des échanges et des réunions doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Tous les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative : élèves, parents ou responsables légaux.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent répondre aux parents quant à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3. LES RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

L'élève doit s'approprier les règles du « vivre ensemble ». Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Il devient progressivement acteur des règles de vie de l'école.

Il est encouragé pour ses comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Chaque enseignant prévoit des mesures d'encouragement sous des formes variées :

- communication orale ou écrite aux élèves et/ou à leurs parents
- encouragements ou félicitations par l'enseignant ou par le directeur de l'école

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant :

- réprimande par l'enseignant de la classe et/ou par le directeur de l'école,
- exclusion temporaire des activités récréatives (un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition),
- isolement momentané et sous surveillance si le comportement est jugé dangereux pour lui et pour les autres,
- une sanction sous la forme d'un travail écrit en rapport avec le manquement au règlement,
- les manquements graves ou répétés aux règles de la vie scolaire sont consignés pour l'année dans le cahier de manquements et sont communiqués aux familles par la directrice.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette réunion comprend l'équipe enseignante, à laquelle se joignent obligatoirement le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

4. UTILISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Ce règlement intérieur et son annexe (Charte de la laïcité à l'école) sont affichés dans le hall d'accueil du groupe scolaire. Ils sont publiés sur le site internet de l'école et sur la page d'accueil du portail éducatif du GrandBesançon Métropole. Il est communiqué au maire de la commune.

Ce présent règlement, adopté par vote au Conseil d'École du 11 octobre 2022, doit être lu et signé par les parents ou par les responsables légaux des élèves.

En cas de circonstances sanitaires particulières et exceptionnelles, le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'école, des classes et des horaires, pourra être modifié ou adapté pour être en conformité avec les dispositions réglementaires.

Le présent règlement est adopté par le conseil d'école le mardi 13 octobre 2026.